



PRÉFET DE LA RÉUNION

Préfecture

Secrétariat général

Direction de la citoyenneté et de
la légalité

Bureau de l'urbanisme

Saint-Denis, le 10 juin 2020

**ARRÊTE N° 2020-1993/SG/DCL/BU
portant modification du schéma d'aménagement régional de La Réunion**

**LE PRÉFET DE LA RÉUNION
chevalier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 4433-7 à L. 4433-11 ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, notamment son article 57 ;

VU le décret n°86-1252 du 5 décembre 1986 modifié relatif au contenu et à l'élaboration de schémas de mise en valeur de la mer ;

VU les délibérations du conseil régional de La Réunion en date du 12 décembre 2013 et du 10 juin 2014 décidant de la modification du schéma d'aménagement régional de La Réunion approuvé le 22 novembre 2011 ;

VU la publication par le préfet de la déclaration d'intention établie par le conseil régional de La Réunion relative à la modification du schéma d'aménagement régional pendant un délai de 4 mois à compter du 25 juillet 2018 sur le site internet de la préfecture, et le courrier du préfet en date du 17 avril 2019 indiquant n'avoir été saisi d'aucune demande de concertation préalable à la suite de l'ouverture du droit d'initiative ;

VU les saisines de La Région pour avis en qualité de personnes publiques associées suivantes :

- l'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable par courrier en date du 9 août 2018 ;

- le conseil départemental de La Réunion par courrier en date du 13 août 2018 ;
- les communes de Saint-Denis, de La Possession, du Port, de Saint-Paul, de Trois-Bassins, de Saint-Leu, de l'Etang-Salé, de Saint-Louis, de Cilaos, de l'Entre-Deux, des Avirons, de Saint-Pierre, du Tampon, de Petite-Ile, de Saint-Joseph, de Saint-Philippe, de Saint-Benoît, de Sainte-Rose, de Bras Panon, de Saint-André, de Sainte-Marie, de Sainte-Suzanne, de La Plaine des Palmistes et de Salazie, par courriers en date du 13 août 2018 ;
- les établissements publics de la CINOR, du TCO, de la CIVIS, de la CIREST, de la CASUD par courriers en date du 13 août 2018 , et du SMEP SCoT Grand Sud par courrier en date du 27 août 2018 ;
- le conseil économique et social de la région par courrier en date du 13 août 2018 ;
- le conseil de la culture, de l'éducation et de l'environnement de la région par courrier en date du 13 août 2018 ;
- le préfet de La Réunion par courrier en date du 16 août 2018 ;
- le Parc National de La Réunion par courrier en date du 22 août 2018 ;
- la chambre de commerce et d'industrie de La Réunion par courrier en date du 27 août 2018 ;
- la chambre des métiers et de l'artisanat de La Réunion par courrier en date du 27 août 2018 ;
- la chambre d'agriculture de La Réunion par courrier en date du 27 août 2018 ;
- les organisations professionnelles suivantes : ADIR, CGPER, CGTR, MEDEF, CFDT, UNSA, FRCA par courriers en date du 27 août 2018, et de la CPME par courrier en date du 19 septembre 2018,
- les associations agréées de protection de l'environnement suivantes : Association Ecologie Réunion, la fédération des chasseurs, GLOBICE, SREPEN, Association Vie Océane, Fédérations départementales des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique par courriers en date du 27 août 2018 et Association Nature Océan Indien par courrier en date du 19 septembre 2018 ;

VU l'avis du Parc National de La Réunion en date du 23 octobre 2018 ;

-

VU l'avis du conseil économique, social et environnemental régional en date du 31 octobre 2018 ;

VU l'avis de l'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable en date du 7 novembre 2018;

VU l'avis favorable du préfet de La Réunion relatif à la modification du Schéma d'Aménagement Régional et son accord sur le chapitre individualisé valant Schéma de Mise en Valeur de la Mer en date du 13 novembre 2018 ;

VU l'avis du conseil de la culture, de l'éducation et de l'environnement de la région en date du 14 novembre 2018 ;

VU l'avis de la chambre des métiers et de l'artisanat en date du 22 novembre 2018 ;

VU les avis de la CINOR en date du 27 septembre 2018, du TCO en date du 12 novembre 2018, des communes de Saint-Denis en date du 29 octobre 2018, de Saint-Paul en date du 3 octobre 2018, de Salazie en date du 6 novembre 2018, et de Saint-André en date du 12 décembre 2018 ;

VU la requête en désignation d'une commission d'enquête adressée au Président du Tribunal administratif et la décision du 5 août 2019 y faisant droit ;

VU l'arrêté n°DADT/20192515/SAR du 4 septembre 2019 du président du conseil régional relatif à l'organisation d'une enquête publique relative à la modification du schéma d'aménagement régional ;

VU le dossier soumis à enquête et l'enquête publique qui a été conduite du 30 septembre au 6 novembre 2019 ;

VU le rapport de la commission d'enquête en date du 6 décembre 2019 ;

VU la délibération du conseil régional de La Réunion en date du 30 janvier 2020 adoptant la modification du schéma d'aménagement régional de La Réunion et ses annexes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La modification du schéma d'aménagement régional de La Réunion qui est annexée au présent arrêté est approuvée.

ARTICLE 2 :

Mention du présent arrêté sera faite dans un journal régional diffusé dans toute la région de La Réunion.

ARTICLE 3 :

Le schéma d'aménagement régional modifié est tenu à la disposition du public au siège de la Région Réunion, à la préfecture de La Réunion et dans les mairies de toutes les communes de La Réunion.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de La Réunion ;
- soit d'un recours hiérarchique adressé au ministère de la transition écologique et solidaire.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication, devant le tribunal administratif de La Réunion (27, rue Félix Guyon – CS 61 107 – 97 404 Saint-Denis). Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

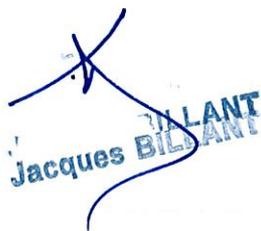
Ce recours contentieux peut être réalisé :

- soit directement, en l'absence de recours gracieux ou hiérarchique, dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative ;
- soit à l'issue d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le président du conseil régional, le président du conseil départemental, les maires des communes de La Réunion sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Réunion.

Le préfet



Jacques BILLANT